

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2024

Nombre de conseillers :

Exercice : 15

Présents : 15

Pouvoirs : 0

Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juin à 19h,
Le Conseil Municipal de la commune de **NOIZAY**,
légalement convoqué le 3 juin 2024 s'est rassemblé
à la mairie sous la présidence de **M. MORIN Pierre**,
Maire.

Séance ouverte à : 19h03Membres présents :

M. MORIN Pierre, Maire, Mme LHUILLIER Christèle, M. PIOLET Josué, Mme GODEFROY Stéphanie (partie à 20h30-présente à toutes les délibérations), M. LANOISELÉE Bertrand, M. KAHIA Kamelle, Mme BROSSET Sabrina, Mme PRIEUR Françoise, M. GREGOIRE Christophe, M. LASSALLE François, M. GUIGNARD Willy, M. ORSAY François, Mme AMMAN Maryne, Mme PINCHEMEL Véronique (partie à 19h45-présente jusqu'à la délibération 2024-04-03), M PIREAUDEAU Benoît

Secrétaire de séance : Monsieur François Orsay

Approbation du procès-verbal du 25 mars 2024 :

PV adopté à l'unanimité

Délibérations :**2024-04-01 : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION (ZAENR)**Rapporteur : M. LANOISELÉE Bertrand, Conseiller Délégué

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Monsieur LANOISELÉE expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur LANOISELÉE expose :

- Mise à disposition d'un registre :
Un registre, en mairie, a été mis à disposition des administrés du 27/02/2024 au 27/03/2024 afin que ces derniers puissent émettre des commentaires, remarques et avis sur l'importance que pourraient occuper ces sources d'énergies sur la commune de Noizay et sur leurs lieux d'implantation privilégiés
- Insertion de l'information sur le site internet de la commune et sur Panneau Pocket
- Affichage sur les panneaux d'informations communaux

Le bilan de la concertation du public, annexé à la présente délibération, est le suivant :

Nombre de participants ayant apporté des observations : 2

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Eolien : Pas de zone identifiée
- Solaire thermique / Solaire photovoltaïque individuel (sur bâtiment ou au sol) : Ensemble des zones urbanisées à l'exception des sites inscrits, des périmètres monuments historiques, de la zone AOC et des zones humides identifiées
- Agriphotovoltaïsme : Zone agricole au sud de la voie ferrée et zone agricole au nord de la commune hors zone AOC
- Parc photovoltaïque : Sur serres en cours d'installation et sur hangars agricoles
- Photovoltaïque parking (ombrière) : Parking entreprise de verrerie et parking salle des fêtes
- Méthanisation : Pas de zone identifiée
- Hydroélectricité : Pas de zone identifiée
- Géothermie : Pas de zone identifiée

Monsieur LANOISELÉE propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

W. Guignard : Déception de ne voir que deux commentaires d'administrés dans le registre mis à disposition à la mairie. Il pense que la communication aurait dû se faire différemment, il ajoute qu'il aurait été judicieux d'inclure tous les conseillers dans cette réflexion.

B. Lanoiselée dit avoir eu des échanges verbaux avec plusieurs administrés.

V. Pinchemel demande si le parking de la salle des fêtes a été identifié, B Lanoiselée répond qu'il pourra y être installé des ombrières.

M le Maire rappelle que ce dossier a été exposé en commission générale : cohérence et logique des propositions, unanime pour une première mise en place (point de départ comme l'a demandé le gouvernement).

J. Piolet demande ce qu'il en est des autres communes alentours concernant le Photovoltaïque au-dessus des vignes, M le Maire n'a pas connaissance de zone identifiée.

W. Guignard informe qu'une étude sur l'évolution du climat a été réalisée à Vouvray.

K. Kahia rappelle que pour le moment peu de vignobles sont en photovoltaïque, ces derniers sont situés dans le sud (Vaucluse).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables tel que précisé sur le plan annexé à la délibération.
- Charge le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Délibération adoptée à la majorité des voix moins une abstention (F LASSALLE).

Rapporteur : Mme Stéphanie GODEFROY, Adjointe

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse (SMB Cisse) est une structure porteuse de projets dans les départements du Loir et Cher et de l'Indre et Loire, qui agit au titre de l'intérêt général en exerçant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) déléguée par ses collectivités adhérentes.

Les travaux et actions menés par le SMB Cisse s'inscrivent dans un objectif d'atteinte et/ou de maintien du bon état écologique des masses d'eau, défini par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 et s'expriment au travers d'un Contrat Territorial (CT), outil mis en place par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et porté par le SMB Cisse.

Le Contrat Territorial permet notamment au syndicat et à ses collaborateurs d'obtenir des financements et subventions extérieurs.

Le futur CT Cisse n°3 sera divisé en deux tranches de 3 ans. La 1^{ère} tranche est une enveloppe financière et technique opérationnelle. Les actions inscrites en 1^{ère} tranche sont les plus abouties et sont relativement certaines d'être menées à bien. La 2^{ème} tranche est une enveloppe financière et technique prévisionnelle. Les actions inscrites en 2^{ème} tranche sont les moins abouties. Elles nécessitent des études et ajustements qui se feront durant la 1^{ère} tranche.

Le programme d'actions du CT n°3 fera l'objet d'un bilan mi-parcours, à la fin de la 1^{ère} tranche, afin d'ajuster la seconde. Au terme de ce bilan mi-parcours, il conviendra d'ajuster et de confirmer ou non les actions préalablement inscrites en 2^{ème} tranche.

La commune de Noizay a le souhait de valoriser la parcelle humide en bord de Cisse en rive droite en aval du pont de la D78 (parcelles AL0036 et AL0040). Les plans de localisation sont joints à la présente délibération.

Dans le cadre du futur CT n°3, la commune de Noizay valide son souhait de voir inscrits dans la 1^{ère} tranche de 3 ans les travaux de restauration et de valorisation de la zone humide via :

- Le retrait des peupliers.
- La création de mares refuges.
- Le travail sur la ripisylve.
- La mise en œuvre de support communication.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse portera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Ils seront intégrés au plan de financement lié au Contrat Territorial et leur reste à charge sera assumé par la commune, sous réserve que ce reste à charge soit supportable par la commune. Ce reste à charge est estimé à environ 2 000 € TTC pour les travaux de restauration de zone humide (financement à 80 % avec le CT).

Une demande de défrichement a été déposée auprès de la DREAL. A ce jour, le dossier est en cours d'instruction. A noter que la parcelle AL0036 étant classée en boisement de plus de 30 ans. Le retrait des peupliers devra donc faire l'objet d'une compensation financière de la part de la commune.

F. Lassalle demande si l'abattage des peupliers sera valorisé financièrement. B. Lanoiselée répond que l'abattage sera sans compensation, dessouchage et broyage compris dans la prestation.

F. Lassalle déplore ne pas avoir été informé de ce projet en amont alors qu'il est référent biodiversité et suppléant au syndicat de la Cisse. B. Lanoiselée répond que ce dossier est un projet du syndicat de la Cisse, en instruction au bureau d'étude et que pour le moment il n'y a pas eu de réunion. La signature du projet est prévue en juillet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Approuve le projet et son plan de financement prévisionnel
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces et actes s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**2024-04-03 : PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA CCVA**

Rapporteur : M. MORIN Pierre, Maire

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPi

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 06 avril 2023. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité.
- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire.
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités.
- Harmoniser les enseignes et pré enseignes sur le territoire.

Présentation des orientations du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la communauté de communes du Val d'Amboise s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et pré enseignes :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).
- **Orientation 2** : Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la communauté du Val d'Amboise afin d'être en accord avec la réalité du territoire en s'appuyant sur le RLP cantonal pour en limiter l'impact des publicités et pré enseignes sur le paysage.

En matière de publicités, enseignes et pré enseignes :

- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et pré enseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.
- **Orientation 4** : Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.

En matière d'enseignes :

- **Orientation 5** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.).
- **Orientation 6** : Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
- **Orientation 7** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- **Orientation 8** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.
- **Orientation 9** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

*M le Maire synthétise ces orientations : « tout est pris en compte avec l'esprit d'aujourd'hui »
V. Pinchemel souligne qu'elles apporteront un changement dans le paysage de Noizay.*

Orientations cohérentes pour l'ensemble des conseillers

Autre débat à venir :

M le Maire s'interroge sur la compétence de la police de publicité : laisser au président de la CCVA cette compétence ou prendre cette compétence au niveau de la commune ?

W. Guignard se demande si la commune a les moyens (financiers et humains) pour cette compétence, si l'outil de mutualisation de la CCVA ne serait pas plus judicieux.

Une fois la compétence donnée à la CCVA, est-ce définitif ?

M Le Maire répond que oui, B Lanoiselée précise qu'il y a plusieurs niveaux (instruction, contrôles et sanctions, ...)

M Le Maire ajoute qu'un arrêté sera à prendre courant juillet si la commune souhaite prendre la compétence de police de publicité.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 06 avril 2023 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023 fixant les modalités de collaboration entre les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

**2024-04-04 : TARIFS DES PRESTATIONS DU SERVICE PERISCOLAIRE 2024-2025 ET
APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS**

Rapporteur : Christèle LHUILLIER

Après avis de la commission affaires scolaires,

Mme LHUILLIER explique que pour la prochaine rentrée scolaire 2024/2025, il convient d'adopter le règlement intérieur de chaque type de service périscolaire (cantine et garderie), et de définir les tarifs des prestations pour ces services.

RESTAURATION

Le prestataire RESTORIA (Restauration collective) - s'appuyant notamment sur la circulaire 6380/SG/Premier Ministre/Prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires du 29/11/2022 – a modifié les modalités de la clause de révision de ses contrats afin de pouvoir compenser les hausses de matières premières de masse salariale, de l'énergie. La révision de prix n'est plus annuelle mais en fonction des différentes hausses subies par le prestataire.

Depuis la dernière augmentation des tarifs des repas de la cantine, délibération du 30 mars 2023 avec application au 1er avril 2023, le tarif des prestations Restoria a augmenté de nouveau le 1er avril 2023 de 6.614 %, le 4 septembre 2023 de 3.552 % et le 1er avril 2024 de 2.515%.

La municipalité se voit par conséquent contrainte d'augmenter les tarifs des repas de la cantine pour la rentrée prochaine 2024-2025, applicable au 2 septembre 2024 comme suit :

Repas enfant	4.00 euros
Repas adulte	5.80 euros
Repas stagiaire et intervenants école	4.40 euros

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

(Unité de tarification d'1/2 heure minimum pour la prise en charge du matin ou du soir)

Tarif horaire (QF > 770€)	2.50 euros
Tarif horaire (QF < 770€)	2.00 euros
Quart d'heure supplémentaire (matin)	0.60 euros
Dépassement horaire (la demi-heure entamée)	10.00 euros

C. Lhuillier apporte une information par rapport au coût de la prestation cantine : prise en charge par la commune de 60%

M. Amman demande pourquoi il existe un tarif selon QF pour la garderie et pas pour la cantine.

C. Lhuillier explique que la construction de la Garderie a été en outre financée par la CAF via une convention impliquant une tarification selon le quotient familial et un quota restreint d'élèves. Au terme de la convention, celle-ci n'a pas été renouvelée. Le logiciel de facturation paramétré ainsi n'a pas été modifié. Elle précise que seules quatre familles bénéficient de cette tarification.

Elle ajoute que si une famille rencontre des difficultés, la mairie peut apporter une aide ponctuelle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Se prononce sur ces nouveaux tarifs à partir du 2 septembre 2024
- Adopte les règlements intérieurs annexés à la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-04-05 : Perception droit accrochage relatif à l'exposition de peinture / sculpture

Rapporteur : M. KAHIA, Conseiller Délégué

M. KAHIA informe l'assemblée de l'organisation par la commune du prochain salon artistique de NOIZAY.

Ce salon se déroulera du Samedi 2 au Lundi 11 Novembre 2024 à la salle Val de Loire avec un vernissage le Samedi 2 Novembre 2024 à 17 heures 30.

Exposition de peintres et sculpteurs amateurs et professionnels.

Une centaine d'œuvres sera exposée.

M. Ammann demande à quoi correspond le montant de 30 euros.

K. Kahia répond que chaque artiste (excepté l'invité d'honneur) s'acquitte d'un droit d'accrochage de 30 euros pour une surface d'exposition de 2.5 m de haut sur 2 m de large.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Autorise la commune à percevoir un droit d'accrochage relatif à l'exposition de peinture/sculpture qu'elle organise d'un montant de 30 euros par artiste (sauf invité d'honneur).

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-04-06 : Achat d'une œuvre lors de l'exposition de peinture / sculpture
--

Rapporteur : M. KAHIA, Conseiller Délégué

M. KAHIA informe l'assemblée qu'une œuvre sera récompensée par le « Prix de la Municipalité » lors du salon artistique de Noizay qui se déroulera du Samedi 2 au Lundi 11 Novembre 2024 à la salle Val de Loire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Autorise la commune à acheter une peinture d'un montant fixé à 500.00 € dans le cadre de l'œuvre récompensée par le « Prix de la Municipalité ». Cette dernière sera à demeure exposer dans les locaux de la mairie.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Informations :

Le prochain conseil municipal aura lieu le 16 septembre 2024.

W. Guignard annonce la création d'une nouvelle association noizéenne « Société Polymathique de Noizay » dont il est président et invite les membres du conseil à la première exposition artistique qui aura lieu les 12, 13 et 14 juillet au château de Monaville.

Questions :

W. Guignard demande une réponse suite au mail envoyé le 28 mai concernant le droit d'expression de la minorité. M le Maire informe qu'une délibération sera à l'ordre du jour du prochain Conseil en septembre pour un réajustement en fonction des diverses modifications qui ont eu lieu au sein des groupes.

Ch Lhuillier ajoute que W.Guignard a toujours pu s'exprimer via le Noizay Info et que parfois même il n'a pas utilisé son droit.

W. Guignard attend également une réponse sur les autres points figurant dans le mail du 28 mai : la communication de documents administratifs consultables par n'importe quel administré ; les baux en autres , les factures de différents travaux.

M le Maire indique que les documents demandés seront fournis lors de la prochaine commission générale à la rentrée.

K. Kahia demande à W Guignard la raison pour laquelle il a besoin de ces documents. M Piraudeau répond qu'il a besoin de ces documents pour bâtir un projet économique en vue des prochaines années.

Séance levée à 20h50

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 10 juin 2024 :

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteur	FOLIO
2024-04-01	IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION (ZAENR)	B. Lanoiselée	244
2024-04-02	RESTAURATION D'UNE ZONE HUMIDE EN BORD DE CISSE-PROJET PEUPLERAIE	S. Godefroy	246
2024-04-03	PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA CCVA	M. Le Maire	247
2024-04-04	TARIFS DES PRESTATIONS DU SERVICE PERISCOLAIRE 2024-2025 ET APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS	C. Lhuillier	248
2024-04-05	PERCEPTION DROIT ACCROCHAGE RELATIF A L'EXPOSITION DE PEINTURE / SCULPTURE	K. Kahia	249
2024-04-06	ACHAT D'UNE ŒUVRE LORS DE L'EXPOSITION DE PEINTURE / SCULPTURE	K. Kahia	250

Questions

Informations

SIGNATURES

Pierre MORIN	Christèle LHUILLIER	Josué PIOLET
Maryne AMMANN	Sabrina BROSSET	Stéphanie GODEFROY
Christophe GRÉGOIRE	Willy GUIGNARD	Kamelle KAHIA
Bertrand LANOISELÉE	François LASSALLE	François ORSAY
Véronique PINCHEMEL	Benoît PIRAUDEAU	Françoise PRIEUR